

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure, par échange de lettres, deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une salle de toilettes accessible et réaménagement de deux entrées ainsi que le projet intitulé Élargissement des cadres de porte, construction d'une salle de toilettes accessible et élargissement d'un couloir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure, par échange de lettres, deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une salle de toilettes accessible et réaménagement de deux entrées ainsi que le projet intitulé Élargissement des cadres de porte, construction d'une salle de toilettes accessible et élargissement d'un couloir, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62335

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme écoÉNERGIE pour l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme écoÉnergie pour l'efficacité énergétique, afin de remplacer des luminaires de rue pour diminuer la consommation d'électricité de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme écoÉNERGIE pour l'efficacité énergétique, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62336